

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE D'INTERPRETATION

du 18 décembre 2003

Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté

ORGANISATIONS PRESENTES : FEP SA, FEETS-CGT/FO, CFDT Services, Services CFTC-CSFV, Fédération Ports et Docks CGT.

PRESIDENCE DE SEANCE : FEP SA -

L'Avenant N°1 à l'accord collectif de branche du 29 Mars 1990 (Annexe 7) oblige l'entreprise sortante à communiquer à l'entreprise entrante, au plus tard dans les huit jours ouvrables, après que celle-ci se soit fait connaître par l'envoi d'un document écrit, les éléments cités à l'article 3 du présent accord.

Question :

« Le non respect par l'entreprise sortante du délai de 8 jours ouvrables prévu par l'avenant N°1 de l'accord du 29 Mars 1990 (Annexe 7) pour communiquer tout ou partie des renseignements relatifs au transfert des salariés permet-il à l'entreprise entrante de refuser le transfert du salarié remplissant les conditions de l'accord du 29 Mars 1990 (Annexe 7) ? ».

Après en avoir délibéré, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

Il est rappelé que la CPNI avait été saisie sur cette même question. L'avis unanime qu'elle a rendu le 21 janvier 1997 est confirmé.

Afin de renforcer la garantie du maintien de l'emploi des salariés concernés par le transfert, il est vivement conseillé à l'entreprise entrante, à défaut de réponse de l'entreprise sortante dans les huit jours ouvrables, d'effectuer une mise en demeure par voie recommandée avec accusé de réception en rappelant à l'entreprise sortante ses obligations visées à l'article 3 de l'accord du 29 mars 1990.

Fait à Villejuif, le 18 décembre 2003

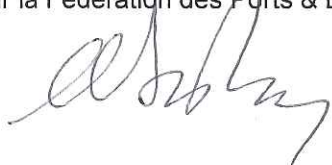
Suivent les signatures :

Handwritten signatures:
DL
S.K.
DB
A

Pour la Fédération des Entreprises de Propreté et des Services Associés :



Pour la Fédération des Ports & Docks – CGT



Pour FEETS-CGT/FO



Pour la Fédération CFDT Services



Pour la SNCTAN-CGC



Pour la SEGIC-CFTC-CSFV



Fait à Villejuif, le 18 décembre 2003

